



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire du 22 août 2012 délivré à la société NORIAP en vue de réglementer les activités de stockage de céréales sur le site de Tricot

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle DPPR/SEI2/CM-07-0021 du 23 février 2007 relative à l'action nationale 2007 concernant l'amélioration de la sécurité des silos de stockage de céréales ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 mars 2007 relative à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos modifié le 23 février 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1993 réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

Vu le jugement du tribunal administratif d'Amiens du 20 janvier 2000 annulant l'arrêté préfectoral du 19 mars 1993 susvisé en tant qu'il n'édicte pas, avec précision, les mesures mentionnées dans les motifs du jugement (prescriptions relatives à l'installation en ce qui concerne les moyens d'analyses et de contrôle ainsi que les mesures d'urgence incombant à l'exploitant) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 novembre 2004 délivré à la société AGRO PICARDIE en vue de compléter l'étude de dangers relative au stockage de céréales pour son établissement situé à Tricot ;

Vu la mise à jour de l'étude des dangers transmise par l'exploitant au Préfet de l'Oise le 4 octobre 2005 ainsi que les compléments transmis les 30 juillet 2008, 1^{er} août 2008, 31 octobre 2008 et par courrier électronique du 23 février 2012 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant souscrite le 4 juillet 2006 par le directeur de la société NORIAP et le récépissé en prenant acte délivré le 18 juillet 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 mai 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 31 mai 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 juillet 2012 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par message électronique du 9 août 2012 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées émis par message électronique du 10 août 2012 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les zones forfaitaires définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 débordent des limites de propriété du site et que l'étude des dangers met en évidence des zones d'effets sortant également des limites de propriété ;

Considérant qu'il convient ainsi de prendre en compte ces zones susvisées dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant qu'il n'existe aucun usage ni aucune occupation des sols qui soit contraire aux préconisations d'urbanisme de l'annexe du présent arrêté ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que l'exploitation d'installations de stockage de céréales peut présenter des dangers et inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient conformément aux articles L.512-2 et L.512-3 du code de l'environnement d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement ainsi que la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société NORIAP, dont le siège social se situe rue de l'île Mystérieuse à Boves 80440, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Tricot (60420), place de la gare, ses activités de stockage de céréales.

Article 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Tricot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 août 2012

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires :

Société NORIAP
rue de l'Ile Mystérieuse
80440 BOVES

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Tricot

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des Territoires (SAUE)

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de Monsieur le chef d'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de l'Oise

Liste des articles

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE DÉLIVRÉ À LA SOCIÉTÉ NORIAP EN VUE DE RÉGLEMENTER LES ACTIVITÉS DE STOCKAGE DES CÉRÉALES SUR LE SITE DE TRICOT (60420).....

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....

- CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....
- CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....
- CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....
- CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....
- CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....
- CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....
- CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....
- CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....
- CHAPITRE 1.9 RYTHME DE FONCTIONNEMENT.....

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....

- CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....
- CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS
- CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....
- CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....
- CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....
- CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....
- CHAPITRE 2.7 CONTRÔLE.....
- CHAPITRE 2.8 TRANSPORT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES.....
- CHAPITRE 2.9 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES STOCKAGES DE CÉRÉALES.....

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....

- CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....

- CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....
- CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....
- CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....

TITRE 5 - DÉCHETS.....

- CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....
- CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS.....
- CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTRÉPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....
- CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....
- CHAPITRE 5.5 TRANSPORT.....
- CHAPITRE 5.6 EMBALLAGES INDUSTRIELS.....
- CHAPITRE 5.7 ENREGISTREMENT DES ENLÈVEMENTS DE DÉCHETS.....

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....

- CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....
- CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....
- CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....

- CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....
- CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....
- CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....
- CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....
- CHAPITRE 7.5 MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UNE EXPLOSION OU UN INCENDIE.....
- CHAPITRE 7.6 MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT.....
- CHAPITRE 7.7 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION.....
- CHAPITRE 7.8 EMPOUSSIÈREMENT.....
- CHAPITRE 7.9 ÉTUDE TECHNICO ÉCONOMIQUE.....

TITRE 8 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES.....

CHAPITRE 8.1 DÉPÔTS D'ENGRAIS LIQUIDES.....

CHAPITRE 8.2 DÉPÔT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES (OU PHYTOSANITAIRES) RELEVANT DE LA RUBRIQUE 11XX

CHAPITRE 8.3 STOCKAGES D'ENGRAIS SOLIDES EN VRAC.....

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....

.....
TABLEAUX DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX.....

PRÉCONISATIONS EN MATIÈRE D'URBANISME.....

PRESRIPTIONS

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NORIAP, dont le siège social se situe rue de l'île Mystérieuse, 80440 BOVES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Tricot (60420), place de la gare, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. TEXTES ABROGÉES

Le présent arrêté préfectoral remplace les actes administratifs antérieurement délivrés à l'exploitant notamment l'arrêté préfectoral du 19 mars 1993.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS DU SITE VISEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2160-1-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1.a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	. 3 Cellules Phénix ; . Silo Eugène ; . Silo Prost béton ; . Silo béton. soit un volume total de 19 723 m ³	A
1331-III	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t	1 200 t	NC
1331-II	La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	490 t remarque : les engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids sont stockés en sacs ou en big-bag	NC

2175-2	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 m ³ , lorsque la capacité totale est : 2. supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	1 cuve de 75 m ³ 3 cuves de 39 m ³ 1 cuve de 40 m ³ Total : 232 m ³	D
1172-3	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	75 tonnes *	D
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	*	NC
1131-2-c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	2 tonnes *	D

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classables

* : la capacité totale des stockages visés par les rubriques 1172-3, 1173 et 1131-2-c est inférieure à 100 tonnes.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
TRICOT	51, 53, 54, 55, 659, 664, 811, 812, 817, 826, 827 et 829 de la section D
Surface totale : 19 794 m ²	

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une mise à jour de son étude d'impact, sous un délai de 6 mois au plus à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude devra être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone d'étude. Elle devra, à minima :

- contenir une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, des activités du site sur l'environnement, en particulier sur la population, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le bruit, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;
- définir les mesures prévues par le pétitionnaire pour :
 - éviter les effets négatifs notables des activités du site sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
 - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables des activités du site sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire justifie cette impossibilité.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal d'Amiens :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
13/07/98	Annexe 2 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations)
23/12/98	Annexe 2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)
29/03/04	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne de 8h00 à 12h00 le matin et de 13h30 à 17h30 l'après-midi du lundi au vendredi (hors période de moisson). Durant la moisson, le site peut fonctionner de 8h00 à 24h00.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES DE SECURITÉ ET PROCÉDURES D'EXPLOITATION

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant devra pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées des quantités définies dans le tableau de classement visé au chapitre 1.2.1 du présent arrêté. L'exploitant pourra ainsi présenter une gestion des stocks relative au mois écoulé à l'inspection des installations classées.

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les études de dangers réactualisées,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la

- législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 CONTRÔLE

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

CHAPITRE 2.8 TRANSPORT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits doivent être apposés à proximité des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

CHAPITRE 2.9 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES STOCKAGES DE CÉRÉALES

Nom du stockage	Capacité	Volume de stockage	Propriétés	Date de mise en service
Cellules Phénix (coté « SNCF ») : silos verticaux	2 cellules de 2000 t + 1 boisseau de 35 t	2 x 2 666 m ³ + 45 m ³	. Cellules entièrement métalliques . Diamètre des cellules : ≈ 17 m . Hauteur des cellules : ≈ 12 m (fût) et 18 m (au faîtage)	1985
Cellule Phénix Tourtamine : silo vertical	1 cellule de 2000 t	1 x 2 666 m ³	. Cellule entièrement métallique. . Diamètre des cellules : ≈ 17 m . hauteur des cellules : ≈ 12 m (fût) et 18 m (au faîtage)	1983
Silo Eugène : silo plat	1 cellule de 2400 t	1 x 3 200 m ³ +	. Cellule ouverte en béton rectangulaire à fond penté . Cellule : 16,4 x 19,65 m . Hauteur de la cellule : 7 m (stockage) ; 12 m (faîtage) ; . Tour de travail : béton en partie haute et de briques avec couverture en fibrociment ; . Galerie supérieure : comble sur cellule en charpente métallique avec fibro-ciment et pignon en briques creuses . Hauteur tour de travail : 15 m (faîtage).	1962
Silo Prost : silo plat	1 cellule de 1400 t + 1 boisseau de 60 t	1 x 1 860 m ³ + 80 m ³	. Cellule ouverte en béton . Cellule : 7 x 27 m . Hauteur de la cellule : 9 m (stockage) ; 14 m (faîtage) ; . Tour de travail : structure métallique ; . Galerie supérieure : comble sur cellule en charpente métallique avec couverture en fibrociment . Hauteur tour de travail : 22,7 m (faîtage).	1950
Silo béton : silo vertical	2 cellules de 250 t 1 cellule de 1700 t 2 cellules de 1300 t = 4800 t + 2 boisseaux de 70 m ³ chacun sous le nettoyeur	666 m ³ + 2 267 m ³ + 3 467 m ³ + 140 m ³ = 6 540 m ³	. Cellule ouverte en béton rectangulaire à fond penté . Cellules : 2 x (3,5 x 7) 1 x (12 x 14,5) 1 x 132 m ² 1 x 167 m ² . Hauteur des cellules : 14,7 m (faîtage) ; . Tour de travail : parois et planchers en béton ; . Galerie supérieure : dalle béton charpente métallique et béton avec couverture en fibrociment . Hauteur tour de travail : 22,7 m (faîtage). <u>Tour commune avec le silo Prost</u>	1967
Volume total = 19 723 m ³				

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau
Réseau public	Commune de TRICOT

L'eau prélevée sur le réseau d'alimentation en eau potable est utilisée à des fins sanitaires. Elle ne peut être utilisée comme eau de lavage pour les engins de transport ou de manutention que si ces opérations sont réalisées sur une aire étanche conçue de manière à pouvoir recueillir les eaux qui y ruissèlent et à les traiter via un dispositif approprié (du genre débourbeur-deshuileur).

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.3. CARACTERISTIQUES DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est effectué sur des aires étanches ou sur des capacités de rétention aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les bennes de cette zone sont couvertes ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

CHAPITRE 5.5 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.6 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

CHAPITRE 5.7 ENREGISTREMENT DES ENLÈVEMENTS DE DÉCHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ET NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 70 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6.2.2. VÉRIFICATION DES NIVEAUX SONORES

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires susvisées sera réalisée, par une personne ou un organisme qualifié, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, sous un délai de 4 mois au plus à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception (et sont également intégrés dans le cadre de l'étude prévue à l'article 1.5.2 du présent arrêté), accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale et après la campagne de mesures précitée, par une personne ou un organisme qualifié, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT (ET A PROXIMITÉ)

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé,.....). Ainsi, le site est entièrement clôturé.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Si des dispositifs de condamnation de certaines voies sont prévues, ceux-ci doivent pouvoir être facilement ouverts ou détruits par les services de secours.

ARTICLE 7.1.2. LOCAUX ADMINISTRATIFS

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux. On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales susvisées dans cet article.

ARTICLE 7.1.3. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos vertical et horizontal. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, etc.) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

ARTICLE 7.1.4. ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

ARTICLE 7.1.5. ARRÊT D'URGENCE

Les installations de stockage de céréales sont équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

ARTICLE 7.1.6. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation applicable au site.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes dont la réglementation fait référence. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence dont les normes susvisées font référence.

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer (dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,;
 - les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation,
 - les moyens de lutte contre l'incendie,
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX OU D'UTILISATION D'EAU

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant met en place une signalétique visant à indiquer les dangers au niveau des installations dont l'utilisation d'eau pour l'extinction d'un incendie n'est pas conseillée.

ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement (notamment silos + produits phytosanitaires). Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

L'exploitation du site doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

ARTICLE 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

☒ « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.2.5. ALIMENTATION EN ÉNERGIE (ÉLECTRICITÉ, GAZ,...)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le site soit correctement alimenté en électricité et pour éviter que les coupures et/ou retours de courant ne puissent être à l'origine de sinistres.

L'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (électricité, gaz,...) sont signalés.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.3.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.3.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les matières dangereuses sont stockées dans des bacs de rétention répondant aux exigences précitées ci-dessus.

ARTICLE 7.3.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

ARTICLE 7.3.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. MOYENS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques (au moins annuelles pour les extincteurs).

Le site est notamment doté :

- d'extincteurs en nombre suffisants ;
- de colonnes sèches au niveau de toutes les tours de manutention du site (colonnes sèches dotées de bouche aux étages de travail du grain, étages d'accès aux cellules, étage niveau bas et dernier étage).

Des bornes à incendie sont situées à proximité du site pour la prise d'eau. L'exploitant doit pouvoir justifier du bon fonctionnement de ses bornes. En cas de défaillances de celles-ci, l'exploitant devra mettre en œuvre d'autres moyens complémentaires de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.4.4. MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Article 7.4.4.1 Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers complétée réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention,...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Repère	Nature des surfaces soufflables présentes et résistance maximum	Surface soufflable présente	Surface nécessaire calculée	Volume étudié
Silo Eugène	Au RDC de la tour de travail : 3,6 m ² Nature de la surface soufflable : porte coulissante en plexiglas et métal Pstat = 20 mbar	19 m ²	18,2 m ²	Galerie de reprise fosse* + sous-sol + RDC + 1 ^{er} et 2 ^{ème} étage
	Au 1 ^{er} étage de la tour de travail : 2,52 m ² Nature de la surface soufflable : 14 fenêtres en verre Pstat = 20 mbar			
	Au 2 ^{ème} étage de la tour de travail : 12,88 m ² Nature de la surface soufflable : 16 fenêtres en verre et plexiglas (2,88 m ²) + couverture fibro (10 m ²) Pstat = 20 mbar			
	Ensemble combles et cellules : Surface soufflable: plafond (fibro sur crochet) : 451,8 m ² Pstat = 20 mbar	451,8 m ²	45,16 m ²	Combles et cellules

Silo béton	<p>Au RDC de la tour de travail : 54,36 m² :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 44 m² : nature de la surface soufflable : rideaux vers l'extérieur (métallique), Pstat = 30 mbar ; • 3,56 m² : nature de la surface soufflable : fenêtres (verre), Pstat = 20 mbar ; • 6,8 m² : nature de la surface soufflable : ventelles ancien séchoir (lamelles métalliques). 	54,36 m ² +	57,78 m ²	sous-sol + RDC + 1 ^{er} et 2 ^{ème} étage
	<p>Aux 1^{er} et 2^{ème} étages de la tour de travail : 52 m² (couverture fibrociment et translucides).</p> <p>dont 2 m² : nature de la surface soufflable : fenêtres (verre), Pstat = 20 mbar.</p> <p>la surface soufflable correspond à l'ensemble des ouvertures de faible résistance débouchant vers l'extérieur.</p>	52 m ² =		
	<p>106,36 m²</p>			
	<p>Ensemble combles et cellules :</p> <p>Surface soufflable: plafond (fibro + translucides + chapeau ventilation) : 652,39 m²</p> <p>Pstat = 20 mbar</p>	652,39 m ²	76,25 m ²	Combles et cellules
<p>Silo Prost (uniquement la cellule de 1 400 tonnes)</p> <p>Remarque : seul ce volume a été considéré compte tenu de la séparation physique de la cellule de 1400 tonnes de la tour de travail par les 12 cellules vides de 120 tonnes.</p>	<p>Surface soufflable: plafond (fibro sur crochet) : 355,6 m²</p> <p>Pstat = 20 mbar</p>	355,6 m ²	46,4 m ²	Combles et cellule

<p>Silo Prost (uniquement la tour de travail)</p> <p><u>Remarque</u> : seul ce volume a été considéré compte tenu de la séparation physique de la cellule de 1400 tonnes de la tour de travail par les 12 cellules vides de 120 tonnes.</p>	<p>Aux niveaux 0 à 4 de la tour de travail : 33,04 m² :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10,73 m² : nature de la surface soufflable : porte vers l'extérieur (plexiglas et métal) Pstat = 20 mbar ; • 17,76 m² : nature de la surface soufflable : fenêtres à chaque étage, Pstat = 20 mbar ; • 4,55 m² : nature de la surface soufflable : fenêtre RDC (verre), Pstat = 20 mbar. 	<p>33,04 m²</p> <p>42,92 m²</p> <p>19 m²</p> <p>= 94,96 m²</p>	<p>38,94 m²</p>	<p>Galerie de reprise du silo* Prost + RDC + les 6 niveaux de la tour</p>
---	--	--	----------------------------	---

*Les galeries de reprises ont été uniquement associées au reste de la tour pour le calcul de la surface soufflable nécessaire, néanmoins les galeries sont découplées du reste de la tour.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers complétée réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

REPÈRE	Volume A	Volume B	Surfaces minimales de découplage	Résistance minimale	Nature de la paroi
Silo Bois	Tour de Manutention Bois	Espace sous cellules du silo Bois (Hors Service)	*	50 mbar	Parois métalliques avec porte s'ouvrant vers la tour
	1 ^{er} étage de la Tour de Manutention du silo Bois	Espace sur cellules du silo Bois (Hors Service)	10,86 m ²	50 mbar	Parois métalliques avec porte s'ouvrant vers la tour

Silo Béton	Sous-sol de la Tour de Manutention du silo Béton	Galerie inférieure de reprise cellules du silo Béton	2,08 m ²	60 mbar	Parois métalliques avec porte s'ouvrant vers la tour
	2 ^{ème} étage de la Tour de Manutention du silo Béton	Espace sur cellules du silo Béton	3,6 m ²	60 mbar	Parois métalliques avec porte s'ouvrant vers la tour
	RDC de la Tour de Manutention du silo Béton	Tour de Manutention du silo Bois	1,68 + 1,82 + 0,58 + 4 + 3,78 = 11,86 m ²	60 mbar	Parois métalliques avec portes
	1 ^{er} étage de la Tour de Manutention du silo Béton (tête élévateur)	6 ^{ème} étage de la Tour de Manutention du silo Bois	1,35 m ²	60 mbar	Parois métalliques avec portes
Silo Eugène	Sous-sol de la Tour de Manutention du silo Eugène	Galerie inférieure de reprise cellules	1,04 m ²	130 mbar	Parois métalliques avec porte s'ouvrant vers la tour
	Tour de Manutention du silo Eugène	Galerie inférieure de reprise fosses	*	130 mbar	Parois métalliques avec porte s'ouvrant vers la tour
	1 ^{er} étage de la Tour de Manutention du silo Eugène	Espace sur cellules Eugène	10,86 m ²	130 mbar	Parois métalliques avec porte s'ouvrant vers la tour

Sous un délai de 3 mois dès notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet de l'Oise les éléments justifiant du bon dimensionnement des volumes d'étude pris en considération pour le calcul des surfaces soufflables et des dispositifs de découplage à mettre en place. Pour cela, il indiquera précisément la nature et la surface de chaque plancher ainsi que la surface des interstices de passage des équipements de manutention. L'exploitant justifiera également que les découplages supplémentaires (marqué par un astérisque dans le tableau *) sont correctement dimensionnés.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Les portes assurant le découplage sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques (ferme portes automatiques), excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.4.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.4.6.1. Plan d'intervention

Un plan d'intervention est réalisé en collaboration avec le centre de secours de Maignelay Montigny. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés si le centre de secours les estime nécessaires.

Article 7.4.6.2. Organisation des secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UNE EXPLOSION OU UN INCENDIE

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

CHAPITRE 7.6 MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Plus particulièrement, des sondes thermométriques sont mises en place dans les différents silos (relevé manuel) :

Silo	type
Prost (1 cellule de 1400 t)	10 sondes/ 3 points de mesure
Béton (5 cellules de stockage)	2 cellules de stockage : 1 sonde par cellule / 4 points de mesure 2 cellules de stockage : 2 sondes par cellule / 4 points de mesure 1 cellule de stockage : 3 sondes / 4 points de mesure
Eugène (1 cellule de 2400 t)	1 cellule de stockage : 12 sondes / 4 points de mesure
3 cellules Phénix	3 cellules de stockage : 3 sondes par cellule / 5 points de mesure

Le relevé des températures est variable, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

L'ensemble des cellules de stockage est ventilé.

CHAPITRE 7.7 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Conformément à l'étude de dangers complétée élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repères	Equipements de manutention	DéTECTEURS de dysfonctionnement
<p>Silo Prost Silo Béton Cellule Phénix Tourtamine</p>	<p>E1 (150 T/h) E3 (150 T/h) E2 (150 T/h)</p>	<p>Capotés et asservis (en tête et en pied) à un système d'aspiration (double asservie **) Elévateurs asservis au système d'aspiration avec un double asservissement (double asservissement pour les silos Prost ** et Béton) Sangles et courroies anti-statiques Contrôleur de rotation Contrôleur de déport de sangle (en tête et en pied) Relais thermiques sur moteur (= détecteurs de sur-intensité moteur) Paliers extérieurs et contrôleurs de température sur les paliers Fragilisation de la tête (tête soufflable E1 et E3)</p>
	<p>TRF1 (reprise fosse 1) TRF1 (reprise fosse 2) T5 et T6 (alimentation prost) TR3, TR4 et TR2 (reprise Prost) T3 (alimentation Tourtamine) TR20 (reprise Tourtamine) T1 et T2 (alimentation Béton) TR1 (reprise Béton)</p>	<p>Capotés et non asservis à un système d'aspiration (cas particulier des transporteurs à chaînes situés dans les espaces sous cellules des silos Prost et Béton : ces équipements sont asservis à un système d'aspiration avec un double asservissement **) Contrôleur de rotation Relais thermiques sur moteur Contrôleurs de bourrage</p>
	<p>Vis 1 (Prost) Vis racleuse (Tourtamine)</p>	<p>Contrôleur de rotation (vis 1) Equipement capoté (vis 1) Relais thermiques sur moteur</p>
	<p>Boisseaux</p>	<p>Sonde de trop plein</p>
<p><i>Silo Eugène</i></p>	<p>EL1 (150 T/h) EL2 (100 T/h)</p>	<p>Capotés mais non asservis à un système d'aspiration Sangles et courroies anti-statiques Contrôleur de rotation Contrôleur de déport de sangle (en tête et en pied) Relais thermiques sur moteur (=détecteurs de sur-intensité moteur) Paliers extérieurs et contrôleurs de température sur les paliers Fragilisation de la tête (tête soufflable EL1)</p>
	<p>TC alimentation TC reprise T4 (liaison aérienne Béton) TC1 TC2</p>	<p>Capotés et non asservis à un système d'aspiration (cas particulier du transporteur à chaînes situé dans l'espace sous cellule (TC reprise) : cet équipement est asservi à un système d'aspiration * avec un double asservissement **) Contrôleur de rotation Relais thermiques sur moteur</p>

Cellules Phénix (coté « SNCF »)	Boisseau	Sonde de trop plein
	EL (150 t/h)	Capotés mais non asservis à un système d'aspiration Sangles et courroies anti-statiques Contrôleur de rotation Contrôleur de déport de sangle (en tête et en pied) Relais thermiques sur moteur (=détecteurs de sur-intensité moteur) Paliers extérieurs et contrôleurs de température sur les paliers
	TC alimentation TC fosse T4 reprise	Capotés mais non asservis à un système d'aspiration Contrôleur de rotation Relais thermiques sur moteur Contrôleurs de bourrage

* : l'asservissement à un système d'aspiration du TC de reprise situé dans l'espace sous cellule du silo Eugène est mis en place au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté

** : le double asservissement au niveau des TC de reprise des silos Prost et Eugène ainsi qu'au niveau des élévateurs du silo Prost est mis en place au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté

Les installations de manutention asservies au système d'aspiration sont double asservies : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.8 EMPOUSSIÈREMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

CHAPITRE 7.9 ÉTUDE TECHNICO ÉCONOMIQUE

L'exploitant est tenu de remettre au Préfet, au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur les mesures permettant de limiter la probabilité et la gravité des phénomènes dangereux pouvant atteindre la voie SNCF, la rue de Tour de ville, les habitations et le garage. Cette étude concerne l'explosion d'un nuage de poussières dans :

- la tour de manutention du silo EUGENE ;
- la tour de manutention du silo Béton ;
- la tour de manutention du silo Bois ;
- dans les cellules PHENIX (coté « SNCF ») ;
- dans la cellule PHENIX Tourtamine.

Cette étude examine également la mise en place de mesures visant à limiter les effets de projection dans le cas où des surfaces soufflables sont situées du côté de la rue de Tour de Ville.

Cette étude est accompagnée le cas échéant d'un échéancier de mise en œuvre.

TITRE 8 DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE 8.1 DÉPOTS D'ENGRAIS LIQUIDES

Le stockage d'engrais liquides est équipé d'une cuvette de rétention répondant aux conditions fixées à l'article 7.3.3. du présent arrêté.

Les éventuelles eaux polluées recueillies dans cette cuvette devront être pompées et installées vers une installation dûment autorisée.

En dehors des livraisons, les vannes de remplissage et de dépotage seront verrouillées et fermées à clef pour éviter des vidanges accidentelles.

CHAPITRE 8.2 DEPÔT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES (OU PHYTOSANITAIRES)

ARTICLE 8.2.1. CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT

Le dépôt est réalisé dans un unique bâtiment fermé et dédié.

Le dépôt est situé dans le bâtiment appelé Tourtamine.

Le sol du dépôt où sont stockés les produits phytosanitaires devra être étanche, incombustible et équipé de façon à recueillir les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie. La capacité de la cuvette de rétention du dépôt, devra être au moins égale à 50 % de la capacité globale des produits susceptibles d'être stockés à l'intérieur du dépôt.

Les dépôts sont largement ventilés. Ils sont équipés d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits phytosanitaires sont formellement interdits.

ARTICLE 8.2.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel seront stockés en condition hors gel.

Les zones affectées au dépôt de produits phytosanitaires seront strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage des produits phytosanitaires et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

Tout stockage de produits phytosanitaires sur des aires non affectées à cet usage est formellement interdit.

Les aires extérieures de stockage sont réalisées de manière à prévenir tout entraînement de produit par les eaux de ruissellement. Le conditionnement des produits entreposés doit résister aux intempéries et ne doit pas pouvoir être endommagé par les opérations de manutention (déchirures, etc). En particulier les emballages en papier, carton, etc..., non protégés efficacement contre la pluie y sont interdits.

Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le dépôt est clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné. Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est maintenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGES D'ENGRAIS SOLIDES EN VRAC

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION

Le stockage des engrais solides en vrac s'effectue dans un bâtiment situé dans le prolongement Sud du silo Eugène.

Ce magasin de stockage ne doit comporter qu'un seul niveau.

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie sera maintenue dégagée pour la circulation sur le demi périmètre au moins du magasin de stockage.

Cette voie extérieure au magasin devra permettre l'accès des véhicules de secours et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et croisements de ces engins.

ARTICLE 8.3.2. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT

Les éléments de construction du magasin de stockage présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou de classe MO,
- portes pare-flammes de degré 1/2 heure,
- sol cimenté ou équivalent, ne présentant pas de cavités (puisards, fentes...), sans interdire de déclivité.

Les charpentes métalliques susceptibles d'être chauffées en cas d'incendie devront être protégées par des protections thermiques convenables afin de présenter une stabilité au feu de degré 1 heure. Néanmoins, les charpentes pourront être en lamellé-collé, si les goussets présentant des pièces métalliques sont protégés au moyen d'éléments leur conférant le même degré de stabilité au feu que les éléments de toiture.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique seront interdits.

L'emplacement des cases est repérable de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparations des tas fait l'objet d'une signalétique clairement identifiée visible sur la paroi extérieure.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie.

Le magasin de stockage sera éloigné de toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible ainsi que de tout amas de matières combustibles afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

ARTICLE 8.3.3. EQUIPEMENTS

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage sera interdite.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, sera installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

L'éclairage artificiel se fera par des lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation seront en toute circonstance éloignés des engrais afin d'éviter leur échauffement. Pour les lampes portables, le câble, la lampe et le support doivent être parfaitement isolés.

ARTICLE 8.3.4 EXPLOITATION

Si le local n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais (ammonitrates), les autres matières entreposées dans le local devront être suffisamment éloignées des tas afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Sont cependant interdits à l'intérieur du magasin de stockage :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateur de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. Toutefois, l'utilisation d'une bâche sera autorisée après le contrôle des températures,
- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles, nitrate d'ammonium technique...).

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices..., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Toutefois si nécessaire le chlorure de potassium pourra être stocké à l'intérieur des magasins de stockages. Toutes les mesures devront être prises pour qu'aucun mélange n'ait lieu, entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates et le nitrate de potassium. Ils devront être séparés au minimum par une case par un espace de 5 m, et un mur en béton.

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais. Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage. Les réparations seront effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

Le sol doit être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

Les engrais solides font l'objet d'une consigne spécifique permettant de contrôler leur température.

La température de l'engrais solide devra être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50°C.

L'engrais ne pourra être conservé dans le magasin de stockage qu'en vrac ou dans des emballages, selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage notamment lorsqu'elles s'appliquent à celles du Règlement du Transport des Matières Dangereuses.

Les tas seront séparés les uns des autres par des passages libres d'au moins deux mètres de largeur ou un mur.

Les passages libres éventuels entre les tas devront être soigneusement balayés après chaque séance de travail.

L'engrais devra toujours laisser libre les 30 cm supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite sera figurée par un trait, toujours visible.

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) devra être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) seront fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance des déchets sont présentés conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Le bilan annuel des déchets éliminés portant sur l'année précédente est effectué avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Cette déclaration est effectuée sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
PORTER A CONNAISSANCE SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES
TABLEAUX DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET PRECONISATIONS D'URBANISME**

TABLEAUX DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

Tableaux récapitulatifs des phénomènes dangereux dont les zones d'effets sortent des limites de propriété de l'établissement, et devant faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme :

Plans	Phénomène dangereux	Type d'effet	Classe de probabilité	Distances des différentes zones d'effets			
				SELS (en m)	SEL (en m)	SEI (en m)	Effets indirects (effets de surpression = 20 mbar) (en m)
1	Explosion primaire dans la tour du silo EUGENE	Surpression	D	NA	NA	28,2	56,3
2	Explosion primaire dans les combles et les cellules du silo EUGENE		A, B, C ou D	NA	NA	52,9	105,8
3	Explosion primaire dans la tour du silo BETON		D	NA	NA	49,3	98,5
4	Explosion primaire dans les combles et cellules du silo BETON		A, B, C ou D	NA	NA	65,6	131,1
5	Explosion primaire dans les combles et la cellule du silo PROST		A, B, C ou D	NA	NA	48,6	97,1
6	Explosion primaire dans la tour de travail du silo PROST		D	NA	NA	36,1	72,2
7	Explosion primaire au pied de l'élévateur des cellules PHENIX (coté " SNCF ")		A, B, C ou D	NA	NA	14	27,9
8	Explosion primaire dans les cellules PHENIX (coté " SNCF ")		E	NA	NA	46,3	92,6
9	Explosion primaire dans la cellule Tourtamine		E	NA	NA	46,3	92,6

NA : pas d'effet au sol ;

La zone d'effet 50 mbar sort des limites de propriété

Les zones d'effets sortant des limites de propriété sont représentées sur les plans joints en annexe du présent document.

La signification des effets est la suivante (pour les effets de surpression) :

- seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine = 50 mbar
- seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine = 140 mbar
- seuil des effets létaux significatifs (SELS) = zone des dangers très graves pour la vie humaine = 200 mbar

Nota : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

PRÉCONISATIONS EN MATIÈRE D'URBANISME

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D (phénomènes dangereux 1 à 7), il convient de formuler les préconisations suivantes :

- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre,
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E (phénomènes dangereux 8 et 9), il convient de formuler les préconisations suivantes :

- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

A défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.

Compte tenu de l'article 6 de l'arrêté du 29 mars 2004 (relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables), les préconisations suivantes en matière d'urbanisme doivent également être prises en compte :

- les habitations, immeubles occupés par des tiers, immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour et les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers doivent être éloignées d'au moins 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux (avant dernière colonne, tableau ci-dessous) ;
- les voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et les voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement) doivent être éloignées d'au moins 10 m des silos plats et de 25 m des silos verticaux (dernière colonne, tableau ci-dessous).

Plus précisément, ces distances sont les suivantes :

	Hauteur des cellules	Hauteur de la tour de manutention	AM du 29/03/04 Article 6-1 ^{er} tiret	AM du 29/03/04 Article 6-2 ^{ème} tiret
Cellules phénix : silos verticaux	15 m		50 m	25 m
Silo Eugène (tour de manutention)		15m	25 m	10
Silo Eugène (cellule de stockage) : silo plat	7 m		25 m	10 m
Silo Prost béton (cellule de stockage) : silo plat	9 m		25 m	10 m
Silo Prost béton (tour de manutention)		22,7 m	22,7 m x 1,5 = 34, 05 m	10
Silo béton (cellule de stockage) : silo vertical	14,7 m		50 m	25 m

Ces zones forfaitaires sont représentées sur les plans joints en annexe du présent document.

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU
PORTER A CONNAISSANCE SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES
TABLEAUX DES PHENOMENES DANGEREUX ET PRECONISATIONS D'URBANISME

TABLEAUX DES PHENOMENES DANGEREUX

Tableaux récapitulatifs des phénomènes dangereux dont les zones d'effets sortent des limites de propriété de l'établissement, et devant faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme :

plans	Phénomène dangereux	Type d'effet	Classe de probabilité	Distances des différentes zones d'effets			
				SELS (en m)	SEL (en m)	SEI (en m)	Effets indirects (effets de surpression = 20 mbar) (en m)
1	Explosion primaire dans la tour du silo EUGENE	Surpression	D	NA	NA	28,2	56,3
2	Explosion primaire dans les combles et les cellules du silo EUGENE		A, B, C ou D	NA	NA	52,9	105,8
3	Explosion primaire dans la tour du silo BETON		D	NA	NA	49,3	98,5
4	Explosion primaire dans les combles et cellules du silo BETON		A, B, C ou D	NA	NA	65,6	131,1
5	Explosion primaire dans les combles et la cellule du silo PROST		A, B, C ou D	NA	NA	48,6	97,1
6	Explosion primaire dans la tour de travail du silo PROST		D	NA	NA	36,1	72,2
7	Explosion primaire au pied de l'élevateur des cellules PHENIX (coté " SNCF ")		A, B, C ou D	NA	NA	14	27,9
8	Explosion primaire dans les cellules PHENIX (coté " SNCF ")		E	NA	NA	46,3	92,6
9	Explosion primaire dans la cellule Tourtamine		E	NA	NA	46,3	92,6

NA : pas d'effet au sol ;

La zone d'effet 50 mbar sort des limites de propriété

Les zones d'effets sortant des limites de propriété sont représentées sur les plans joints en annexe du présent document .

La signification des effets est la suivante (pour les effets de surpression) :

- seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine = 50 mbar
- seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine = 140 mbar
- seuil des effets létaux significatifs (SELS) = zone des dangers très graves pour la vie humaine = 200 mbar

Nota : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

PRECONISATIONS EN MATIERE D'URBANISME

. Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D (phénomènes dangereux 1 à 7), il convient de formuler les préconisations suivantes :

- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

. Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E (phénomènes dangereux 8 et 9), il convient de formuler les préconisations suivantes :

- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

A défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.

Compte tenu de l'article 6 de l'arrêté du 29 mars 2004 (relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables), les préconisations suivantes en matière d'urbanisme doivent également être prises en compte :

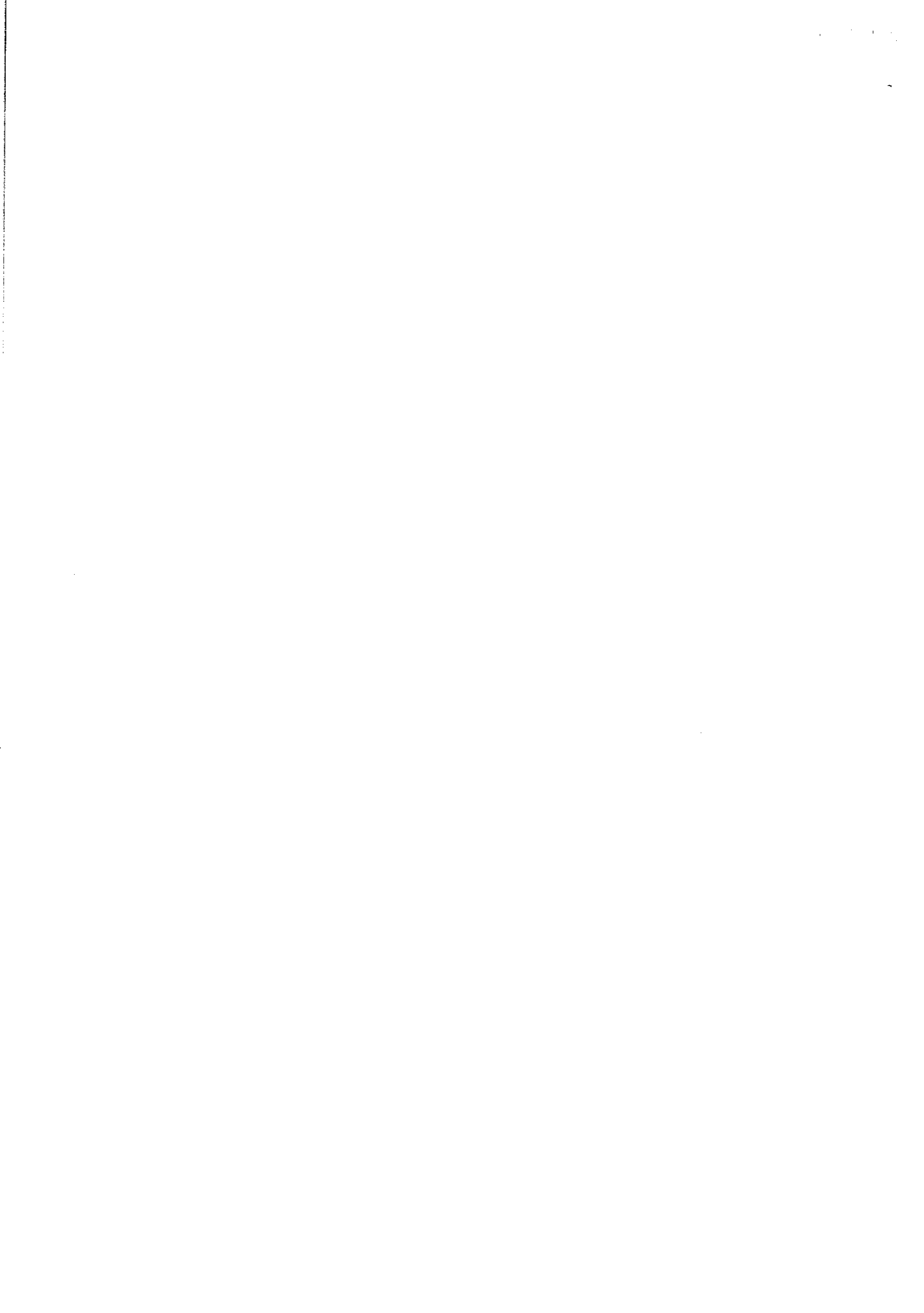
- les habitations, immeubles occupés par des tiers, immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour et les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers doivent être éloignées d'au moins 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux (avant dernière colonne, tableau ci-dessous) ;
- les voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et les voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement) doivent être éloignées d'au moins 10 m des silos plats et de 25 m des silos verticaux (dernière colonne, tableau ci-dessous).

Plus précisément, ces distances sont les suivantes :

	Hauteur des cellules	Hauteur de la tour de manutention	AM du 29/03/04 Article 6-1 ^{er} tiret	AM du 29/03/04 Article 6-2 ^{ème} tiret
Cellules phénix : silos verticaux	15 m		50 m	25 m
Silo Eugène (tour de manutention)		15m	25 m	10
Silo Eugène (cellule de stockage) : silo plat	7 m		25 m	10 m
Silo Prost béton (cellule de stockage) : silo plat	9 m		25 m	10 m
Silo Prost béton (tour de manutention)		22,7 m	22,7 m x 1,5 = 34, 05 m	10

Silo béton (cellule de stockage): silo vertical	14,7 m		50 m	25 m
---	--------	--	------	------

Ces zones forfaitaires sont représentées sur les plans joints en annexe du présent document.



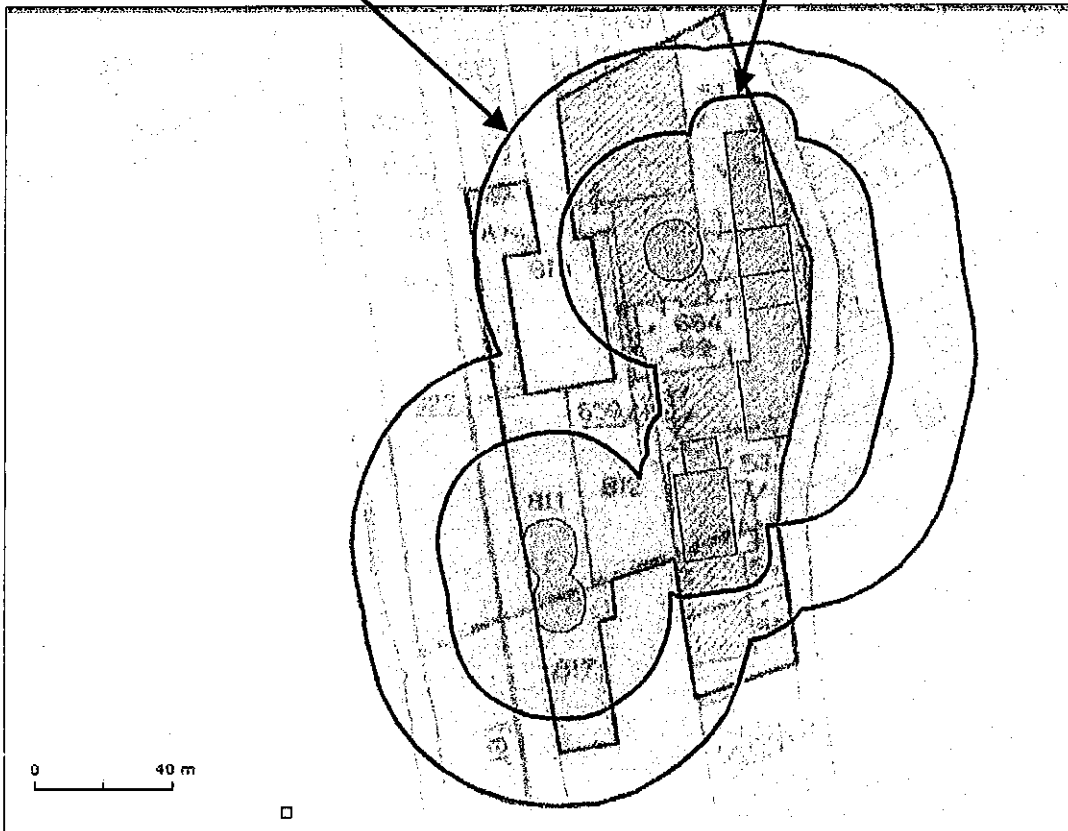
Zone forfaitaire : 1^{er} alinéa – art.6

Zone forfaitaire : 2^o alinéa – art.6



Zone forfaitaire : 1^{er} alinéa – art.6

Zone forfaitaire : 2^o alinéa – art.6



Les zones forfaitaires et les zones d'effets des silos sont représentés sur la carte ci-dessous :

zone des effets de surpression à 50 mbar

zone des effets de surpression à 20 mbar



Limites de l'établissement

